

Arrêté royal accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public

A.R. 23-10-1979 M.B. 22-11-1979

modifications :

A.R. 11-03-81 (M.B. 27-03-81)	A.R. 09-05-84 (M.B. 15-05-84 / 23-05-84)
A.R. 19-09-85 (M.B. 08-10-85)	A.R. 13-10-86 (M.B. 17-10-86)
A.R. 07-11-87 (M.B. 18-11-87)	A.R. 03-12-87 (M.B. 05-12-87)
A.E. 04-03-93 (M.B. 23-03-93)	A.Gt 16-12-96 (M.B. 08-02-97)
A.Gt 08-02-00 (M.B. 24-02-00)	A.Gt 18-12-00 (M.B. 31-01-01)
A.Gt 18-12-01 (M.B. 28-12-01)	

Vu les articles 29 et 66, alinéa 2, de la Constitution ;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée notamment par les lois du 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères, modifié par l'arrêté royal du 4 janvier 1974 accordant, dans le cadre de la programmation sociale 1974-1975, des avantages à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'avis du comité général de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 2 octobre 1979 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

modifié par A.R. 09-05-1984; A.R. 04-03-1993

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2° par "rétribution", la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute", la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

4° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

5° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 2. - Dans la mesure prévue par les dispositions du présent arrêté, sont soumis à ces dispositions les membres du personnel qui, quels que soient leur activité ou leur grade, appartiennent ou ont appartenu pendant tout ou partie de la période de référence :

1° aux administrations et aux autres services de l'Etat, y compris les établissements d'enseignement de l'Etat;

2° aux établissements d'enseignement libres subventionnés, pour autant que les



membres du personnel de ces établissements soient directement rémunérés par une subvention-traitement.

modifié par A.R. 11-03-1981; A.R. 09-05-1984; A.R. 19-09-1985; A.R. 13-10-1986; A.R. 07-11-1987; A.R. 03-12-1987

Article 3. - Les personnes visées à l'article 2 bénéficient, pour les années 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987 et les années suivantes, aux conditions et modalités fixées dans le présent arrêté, d'une allocation dite de fin d'année.

modifié A.R. 03-12-1987

Article 4. - § 1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation prévue à l'article 5, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue;

§ 3. Si durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes :

1° a bénéficié d'un congé parental;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.

Ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération.

inséré par A.R. 09-05-1984

Article 4bis. - § 1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

modifié par A.R. 11-03-1981; A.R. 09-05-1984; A.R. 19-09-1985; A.R. 13-10-1986; A.R. 11-1987; A.R. 03-12-1987; A.R. 04-03-1993 ; A.Gt 08-02-2000 ; A.Gt 18-12-2001

Article 5. - § 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire :

- 7.000 BEF pour l'année 1978;
- 8.000 BEF pour les années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987;
- pour l'année 1988 et les années suivantes la partie forfaitaire octroyée l'année précédente est augmentée chaque fois d'un pourcentage en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation; sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement; le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.
- pour l'année 1999 la partie forfaitaire est fixée à 272,44 EUR ;
- pour l'année 2000 et les suivantes, la partie forfaitaire octroyée l'année précédente est adaptée conformément au mécanisme développé au troisième tiret.

2° pour la partie variable :

la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 6. - Pour le membre du personnel qui bénéficie de la rétribution garantie conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

Article 7. - L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

*modifié par A.R. 09-05-1984 ; A.R. 04-03-1993 ; remplacé par A.Gt 16-12-1996 ;
A.Gt 18-12-2000*

Article 8. - L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Article 9. - La liquidation et le paiement de l'allocation de fin d'année incombent au ministère ou au service qui a ou aurait été chargé de liquider et de payer la rémunération au bénéficiaire, soit pour le dernier mois de la période de référence, soit pour la première partie de ce mois si celui-ci comprend plusieurs parties que différencie l'imputation budgétaire de la rémunération.

modifié par A.R. 09-05-1984

Article 10. - Les cas pour lesquels l'interprétation des articles 4, § 2, 4bis et 5 présente des difficultés sont réglés par le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre compétent.

Article 11. - Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1er décembre 1978.

